



**Registre des Arrêtés Permanents
du Maire**

**Pôle Services à la population
Service Réglementation Publique**

**Arrêté RP-2022-407 portant fermeture des débits de boissons
pour les fêtes publiques nationales ou coutumières**

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les titres III (débits de boissons), IV (répression de l'ivresse publique et protection des mineurs) du livre III ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L517-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit et les articles R571-25 et suivants relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU le code du tourisme et notamment son article D314-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L331-1, L332-1, L333-1, L334-1, L334-2, R332-1 et R333-1 ;

VU le décret n° 209-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 15 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2011, modifié par l'arrêté interministériel du 9 mai 2016, relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L3341-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22/CAB/399 du 31 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n°22/CAB/940 du 23 décembre 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons ;

VU la charte départementale de partenariat pour la sécurité routière et la prévention de la délinquance concernant les débits de boissons et les discothèques ;

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 portant signature de la charte de sécurité routière ;

VU la Charte départementale de partenariat n° D202002991 en date du 15 juin 2020 signée par la Ville des Sables d'Olonne et la Préfecture de la Vendée ;

CONSIDÉRANT le caractère touristique de la station balnéaire des Sables d'Olonne qui justifie des ouvertures plus tardives à l'occasion des fêtes publiques nationales ou coutumières ;

CONSIDÉRANT que le Maire, par dérogation et à titre exceptionnel, peut autoriser l'ouverture des débits de boissons au-delà de l'heure réglementaire de fermeture à l'occasion de foires locales ou de fêtes publiques (nationales ou coutumières) ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté RP-2022-086 en date du 20 avril 2022.

Article 2 : En ce sens que tous les débits de boissons autres que ceux ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse sont autorisés exceptionnellement à rester ouverts le :

- 31 décembre 2022 au soir jusqu'au 01 janvier 2023 à 06h00.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 28 DEC. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Premier Adjoint, délégué à La Chaume